



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'une commission de suivi de site

Société CHIMIREC

commune de Muret – 31

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 autorisant la société CHIMIREC à exploiter un centre de collecte de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Muret ;

Vu les consultations effectuées (ARS Occitanie, DDT, SDIS Occitanie, Association ENVIEMUR, Association FNE, Association LAGRANGE ENVIRONNEMENT, Association TERRE NETTE, Association ZERO WASTE, ATMO Occitanie, Société COMPTOIR DU RÉEMPLOI, Société ALCOA MECAERO, Mairie de ROQUES, Mairie de SAUBENS, Mairie de MURET, Société CHIMIREC à MURET, 3^e régiment de MURET) en vue de la création de la commission de suivi du site CHIMIREC à Muret ;

Vu la réponse de ATMO Occitanie indiquant qu'ils ne souhaitent pas être membres de la CSS CHIMIREC ;

Considérant la réserve émise par le commissaire enquêteur, dans son rapport remis le 28 juin 2018 à l'issue de l'enquête publique, relative à la mise en place d'une commission de suivi de site intégrant les riverains proches du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – la commission de suivi de site du centre de collecte de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux CHIMIREC à Muret est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

Collège « Administrations de L'État » :

- Un représentant du directeur départemental des territoires
- Un représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Un représentant de l'agence régionale de santé
- Un représentant du SDIS

Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- Le maire de Muret ou son représentant
- Le maire de Saubens ou son représentant
- Le maire de Roques

Collège « Exploitants » :

- M. Didier GAUTHIER, directeur général du groupe CHIMIREC, titulaire
- M. Pierre VOGEL, directeur du site CHIMIREC, titulaire

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- M. Christophe PAGES, titulaire et M. Philippe COUZINET, suppléant, représentants de l'association ENVIEMUR ;
- M. Thomas GUILPAIN, titulaire et Mme Catherine MARTY, suppléante, représentants de l'association ZEROWASTE
- M. Michel HAMMEN, titulaire et M. Lionel JEUDY, suppléant, représentant de l'association LAGRANGE ENVIRONNEMENT
- M. MARQUIE Gérard, titulaire et M. Marc Claude, suppléant, représentant de l'association TERRE NETTE
- M. Simon FOREAU, titulaire et M. Sylvain CAILLAT, suppléant, représentants de la société ARCONIC
- M. le Maréchal des Logis Chef, Maxime MICHAUD, représentant le 3^e régiment du matériel à Muret

Collège « Salariés » :

- Mme Sixtine CAZE, Déléguée du personnel, titulaire
- Mme Bénédicte MILIAN, responsable QSE, titulaire

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 2 – la commission comprend un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges concernés.

Le bureau de la commission fixe l'ordre du jour des réunions.

Art. 3 – La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Art. 4 – la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

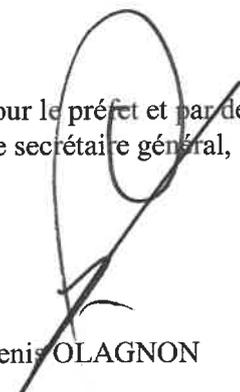
Art. 5 – lorsque la commission rend un avis, chacun des cinq collègues sus-mentionnés bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Art. 6 – le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 7 – le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Denis OLAGNON

